

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de TRAVERSERES

Séance du 26 septembre 2017

Convocation du 13 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-six septembre  
à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur PAU André, Maire

Présents : PAU, BARASZ, LIGNIERES, BERNADOT, LATAPIE,

Absents : LIARES, FRECHOU,

Secrétaire de séance : BARASZ Olivier

## **Objet : Déploiement de compteurs communicants d'électricité de type LINKY**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;
- Compte tenu des inquiétudes techniques, sur les atteintes à la vie privée, sur l'influence sur la santé que suscite l'installation des nouveaux compteurs LINKY auprès des habitants de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
- Interdit l'installation de systèmes relevant de la téléphonie mobile (GPRS, 3G, 4G ou autres) sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune.
- Charge Monsieur le Maire d'en informer le Syndicat Départemental d'Energie du Gers et de lui demander d'intervenir immédiatement auprès d'ENEDIS pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés sur le territoire de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

